



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Le Bonhomme

Tél : 02 98 76 28 17

Courriel : marylene.le-bonhomme@finistere.gouv.fr

Quimper, le

29 MARS 2019

Le préfet du Finistère

à

Monsieur le président du Sivalodet

Objet : modification des statuts.

PJ : 1 arrêté.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de mon arrêté de ce jour, modifiant les statuts du Sivalodet.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Copies :

Monsieur le président du Conseil régional de Bretagne.

Madame la présidente du Conseil départemental du Finistère.

Monsieur le président de Quimper Bretagne Occidentale

Monsieur le président de Concarneau Cornouaille Agglomération

Madame la présidente de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay

Monsieur le président de la communauté de communes de Haute Cornouaille

Monsieur le président de la communauté de communes du pays Fouesnantais

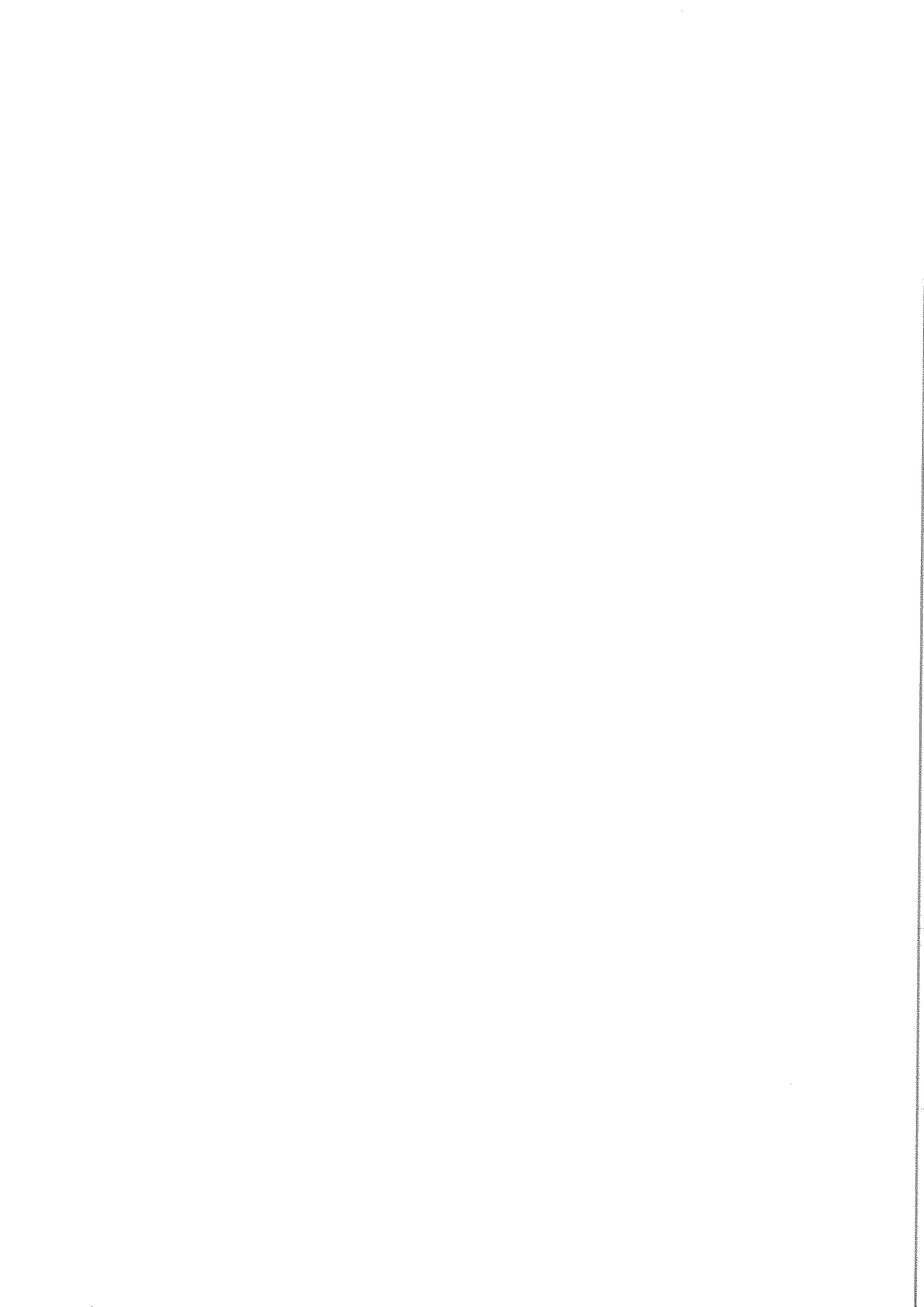
Monsieur le président de la communauté de communes du pays Bigouden sud

Madame la sous-préfète de Châteaulin

Madame la directrice départementale des finances publiques – Gestion comptable des collectivités

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

Madame le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant modification du périmètre et des statuts du syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux
du bassin versant de l'Odet (SIVALODET)

AP n° 2019 088 - 0002 du 29 MARS 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise en œuvre d'un contrat de rivière du bassin versant de l'Odet et de ses affluents (SIVALODET) ;
- VU la délibération du 26 octobre 2017 de la communauté de communes du pays fouesnantais définissant l'intérêt communautaire de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » entraînant sa substitution aux communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven et Saint-Evarzec au sein du Sivalodet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale pour la compétence « hors gémapi » et entraînant sa substitution aux communes de Briec, Ederne, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven, Quimper, au sein du Sivalodet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud pour la compétence « hors gémapi » et entraînant sa substitution à la commune de Combrit au sein du Sivalodet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay pour la compétence « hors gémapi » et entraînant sa substitution à la commune de Cast au sein du Sivalodet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille pour la compétence « hors gémapi » et entraînant sa substitution aux communes de Coray, Laz, Leuhan, Trégourez ;
- VU la délibération des 31 janvier et 1^{er} février 2019 de la commission permanente du Conseil

départemental du Finistère actant son retrait du SIVALODET ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVALODET et des assemblées délibérantes des collectivités membres ;

VU le courrier du 21 mars 2019 du président du SIVALODET sollicitant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que suite au transfert des compétences « gémapi » et « hors gémapi » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre susvisés, ces derniers se sont substitués à leurs communes membres au sein du SIVALODET ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des départements, qu'en matière de GEMAPI, compétence exclusive du bloc communal depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, les départements n'ont plus qu'une compétence d'assistance technique au profit des communes et des EPCI ;

Considérant que le département du Finistère a acté son retrait du SIVALODET par délibération susvisée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles 5, 6-4 et 15 des statuts sont réunies pour approuver la modification des statuts du syndicat mixte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le retrait du Conseil départemental du Finistère est approuvé.

Article 2 : la composition suivante du SIVALODET est approuvée :

- la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale pour les communes de Briec, Etern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven, Quimper,
- la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération pour les communes d'Elliant, Saint-Yvi, Tourc'h,
- la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay pour la commune de Cast,
- la communauté de communes du pays Fouesnantais pour les communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven, Saint-Evarzec,
- la communauté de communes de Haute Cornouaille pour les communes de Coray, Laz, Leuhan, Trégourez,
- la communauté de communes du pays Bigouden Sud pour la commune de Combrit,
- la région Bretagne.

Article 3 : les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odét (SIVALODET), annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

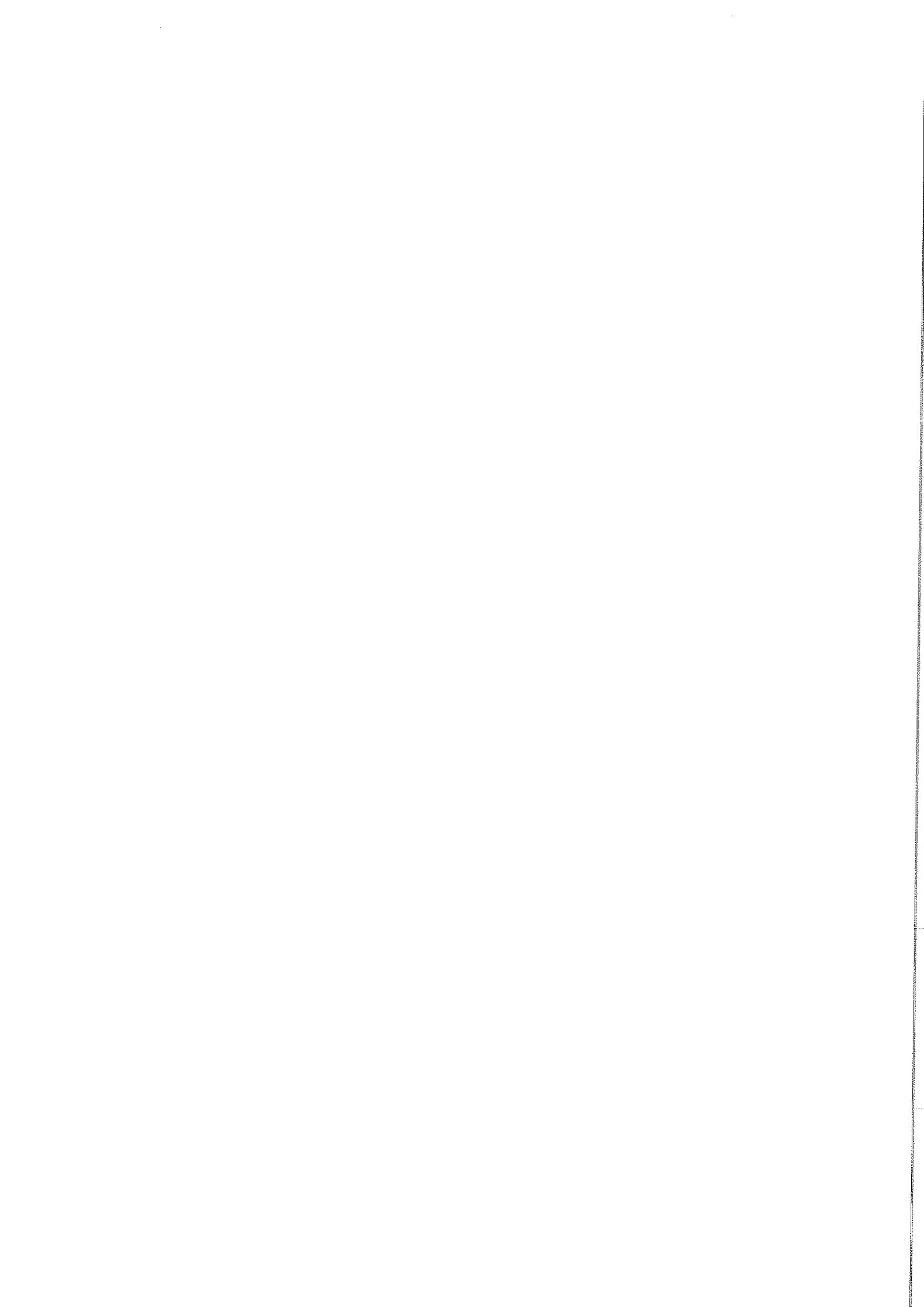
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du SIVALODET et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le **29 MARS 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2019088-0002
du 29 MARS 2019



STATUTS DU SIVALODET

SOMMAIRE

<u>TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT</u>	4
ARTICLE 1 ^{ER} – DÉNOMINATION, RÉGIME JURIDIQUE ET PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT	4
ARTICLE 3 – SIÈGE.....	6
ARTICLE 4 – DURÉE	6
ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIVALODET	6
ARTICLE 6 – RETRAIT DU SIVALODET	6
<u>TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</u>	7
ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L’ORGANE DÉLIBÉRANT	7
ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL	7
ARTICLE 9 – INDEMNITÉS.....	7
<u>TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....</u>	7
ARTICLE 10 - BUDGET.....	7
ARTICLE 11 - RECETTES	8
ARTICLE 12 – COMPTABLE.....	8
ARTICLE 13 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES ADHÉRENTS.....	8
ARTICLE 14 – DISSOLUTION DU SYNDICAT	9

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1^{ER} – DÉNOMINATION, RÉGIME JURIDIQUE ET PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 26 juin 1996, initialement sous la forme juridique d'un syndicat de communes. Par la suite, il s'est transformé en un syndicat mixte ouvert et a pris la dénomination de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet » (SIVALODET).

En tant que syndicat mixte ouvert, le SIVALODET est régi par les règles énoncées aux articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'éviter d'éventuels vides juridiques, il est en outre précisé que, pour tout ce qui concerne le fonctionnement du syndicat, les règles suivantes s'appliqueront par ordre de priorité décroissant :

- les articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les dispositions des présents statuts ;
- à défaut de précisions des deux précédents niveaux, il sera fait application, par analogie, des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, énumérés ci-dessous, adhèrent au syndicat :

- la communauté d'agglomération « Concarneau Cornouaille Agglomération » (CCA) pour les communes d'Elliant, de Saint-Yvi, et Tourc'h ;
- la communauté de communes de Haute Cornouaille (CCHC) pour les communes de Coray, Laz, Leuhan, et Trégourez ;
- la communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) pour la commune de Combrit-Sainte-Marine ;
- la communauté de communes du Pays Fouesnantais (CCPF) pour les communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven et Saint-Evarzec ;
- la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) pour la commune de Cast ;
- la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne occidentale » (QBO) pour les communes de Briec-de-l'Odet, Ederm, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper ;
- la Région Bretagne.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le syndicat n'est pas un « syndicat à la carte » au sens de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les membres font le choix d'adhérer pour la totalité de l'objet du SIVALODET et précisées ci-après :

Il a pour objet de faciliter à l'échelle du bassin versant de l'Odet, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Le syndicat, en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) approuvé par arrêté préfectoral le 23 juillet 2010 :

- veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin ;
- assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ;
- peut définir, après avis de la commission locale de l'eau (CLE), un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation ;
- peut se porter maître d'ouvrage, dans le cadre de ses missions, pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de l'Odet.

Le syndicat est compétent dans la limite du périmètre du SAGE de l'Odet tel que défini par arrêté préfectoral.

1°/ Pour répondre à son objet, le syndicat est compétent pour assurer l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des inondations (au sens de l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement). À ce titre, il a pour mission :

- l'accompagnement de la mise en œuvre du SAGE de l'Odet en constituant le support institutionnel de la Commission locale de l'eau (CLE), en assurant l'animation, la communication, la coordination et l'évaluation des actions ainsi que le suivi du SAGE ;
- le suivi et la mise en œuvre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Odet ;
- l'animation et la coordination de la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) pour la partie fluviale de l'Odet.

Il élabore et conduit toutes études, actions et travaux s'inscrivant dans le cadre des objectifs du SAGE, assurant une mission de conseil auprès de ses membres, dans le cadre des priorités et selon les modalités définies par le comité syndical, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.

2°/ Le syndicat exerce également la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) en matière :

- d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (au sens de l'alinéa 1° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- d'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (au sens de l'alinéa 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- de défense contre les inondations et contre la mer, à l'exception de la submersion marine (au sens de l'alinéa 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au sens de l'alinéa 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;

Dans le cadre des compétences précitées exercées par le syndicat, ce dernier est compétent pour conduire :

- des opérations de gestion et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols (au sens des alinéas 1°, 4° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- le portage et l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses au sens des alinéas 1°, 6° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- le suivi de la ressource en eau et des milieux aquatiques par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance (au sens de l'alinéa 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement).

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (par exemple, l'assainissement collectif et non collectif, l'alimentation en eau potable, la protection des captages...).

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Quimper – Hôtel de ville de Quimper - CS 26004 – 29107 Quimper cedex.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le syndicat a été créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIVALODET

Les modifications des statuts du SIVALODET sont adoptées, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1°) en premier lieu, le comité syndical délibère sur les modifications statutaires dans les conditions prévues par l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit une délibération prise à la « majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical » (*deux tiers de l'effectif du comité syndical et non des suffrages exprimés*) ;

2°) par la suite, il est nécessaire de réunir un accord exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités ou établissements publics membres. L'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du comité syndical du SIVALODET, pour se prononcer sur la modification statutaire proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 6 – RETRAIT DU SIVALODET

Un membre peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Le comité syndical, organe délibérant du SIVALODET, est composé ainsi qu'il suit :

- chaque établissement public de coopération intercommunale est représenté dans le comité par un ou plusieurs délégués, à raison d'un délégué par commune concernée par le bassin versant de l'Odet et par tranche de 10 000 habitants (population DGF), (*commune par communes, tranche entamée*) ;
- la Région Bretagne est représentée par deux délégués.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au comité en cas d'absence du titulaire

Les délégués sont élus par les organes délibérants des structures adhérentes : communautés de communes, communautés d'agglomération, et Région Bretagne.

ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL

Le bureau du SIVALODET est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Ils sont élus par le comité syndical dans les conditions combinées du présent article et des articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉS

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et aux vice-présidents.

Les conditions d'attribution sont déterminées par le comité dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 - BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget du syndicat présenté par le président est voté par le comité.

Il est présenté en deux sections :

- la section de fonctionnement,
- la section d'investissement.

ARTICLE 11 - RECETTES

Les recettes du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des collectivités membres,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'Union Européenne, État, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la Région, du Département, des communes et des intercommunalités,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – COMPTABLE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par la trésorerie de Quimper.

ARTICLE 13 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES ADHÉRENTS***13-1. Le fonctionnement administratif du syndicat***

Le fonctionnement administratif du syndicat est financé par :

- les contributions intercommunales selon les modalités définies ci-après aux 13-2, 13-3 et 13-4 ;
- la Région Bretagne : sa contribution statutaire est de 25 % des dépenses de fonctionnement administratif éligibles, déduction faite des subventions.

13-2 Contributions financières pour les compétences « Gestion des milieux aquatiques » (GEMA) et hors « Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI)

Le programme d'actions GEMA et hors GEMAPI comprend des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il est financé par les EPCI-FP dont la contribution financière est pondérée par le potentiel fiscal et calculée au prorata de leur population DGF et du pourcentage de la superficie des communes de chaque EPCI concernées par le bassin versant, selon la formule :

Contribution = [montant par habitant x (potentiel fiscal par habitant) / (potentiel fiscal par habitant moyen des communes concernées pour chaque EPCI)] x pop DGF x % surface dans le bassin versant

Le montant de la part habitant est fixé par décision du comité syndical.

La participation Régionale au programme d'actions du syndicat se fait sous forme de subventions, selon les décisions des assemblées délibérantes respectives.

13-3. Contributions financières pour les compétences « Prévention des inondations » (PI)

Le programme d'actions PI comprend des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il est financé par les EPCI bénéficiaires des opérations de protection.

Le montant est fixé par décision du comité syndical en accord avec les EPCI bénéficiaires.

13-4. Contributions financières pour des opérations spécifiques

À la demande de l'un de ses membres, et dans le cadre de ses compétences définies à l'article 2, le SIVALODET peut réaliser une opération particulière. Celle-ci fera alors l'objet d'une rémunération spécifique, appelée en sus des contributions de droit commun. Une convention de prestation de service sera élaborée, entre l'EPCI qui fait la demande et le SIVALODET, pour fixer les conditions techniques et financières de réalisation de cette opération.

ARTICLE 14– DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution du syndicat, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances selon les clés de répartition définies à l'article 13.

